

# ETUDIANTS 06.2026

## SALAIRES MINIMAS Indice 992,24 à p. 01.06.2026

=====

- Un contrat entre l'employeur et l'étudiant doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service (*en 3 exemplaires : un pour l'employeur, un pour l'élève et un exemplaire que l'employeur doit envoyer à l'ITM*).  
En l'absence de contrat écrit, l'engagement est assimilé à un contrat à durée indéterminée.
- L'occupation d'étudiants est soumise à l'assurance contre les accidents de travail.
- La rémunération de l'étudiant ne peut pas être inférieure à 80 % du salaire social minimum.

---

AGE	TAUX MENSUEL	TAUX HORAIRE
18 ans accomplis	2.217,06 EUR	12,8154 EUR
17 ans accomplis	1.773,65 EUR	10,2523 EUR
15+16 ans accomplis	1.662,80 EUR	9,6115 EUR

=====

### Maximum pour l'exemption fiscale:

**18 EUR/HEURE**

- la durée du contrat d'étudiant **ne doit pas dépasser 2 mois** par an, même en cas de pluralité de contrats
- l'étudiant doit être âgé entre 15 et 27 ans accomplis (échéance à la date du jour du **27<sup>e</sup> anniversaire**)
- le régime d'étudiant est également applicable à la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois
- une demande, concernant l'exonération de la retenue d'impôt est à adresser au bureau RTS compétent (LUX,ESCH,ETTELBRUCK) (Art. 137 L.I.R.)
- le certificat de scolarité n'est pas à joindre à la demande précitée, mais à conserver par l'employeur ou sa fiduciaire

### Elèves/étudiants mineurs d'âge

Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs (15-18 ans accomplis)

**Interdit**, sauf exceptions légales (accord par le Ministre du Travail) :

- les prestations des heures supplémentaires,
- le travail les dimanches et jours fériés légaux,
- le travail de nuit

Au cours de chaque période de sept jours, les adolescents doivent bénéficier d'un repos périodique de deux jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche.